

Affidavit présentant l'original du testament

Fiche de renseignements

À partir du 1^{er} avril 2024, l'original du testament doit être joint et marqué comme pièce à l'affidavit lorsqu'il est déposé auprès de la Cour des successions. Cela signifie que le testament original peut être déposé de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- Formulaire 2 – Affidavit of Execution of Will or Codicil (affidavit d'exécution d'un testament ou d'un codicille)** : Si le **formulaire 2** n'a pas été rempli avant le 1^{er} avril 2024, le testament original y est joint et désigné comme pièce « A ».
- Formulaire 2A – Affidavit Proving Execution of Holograph Will (affidavit prouvant l'exécution d'un testament olographe)** : Si le **formulaire 2A** n'a pas été rempli avant le 1^{er} avril 2024, le testament original y est joint et est désigné comme pièce « A ».
- Autre déclaration sous serment prouvant l'exécution en bonne et due forme du testament** : Si ni le **formulaire 2** ni le **formulaire 2A** ne peuvent être remplis, et que soit :
 - a) une déclaration sous serment attestant l'authenticité de la signature de la personne défunte et de la signature de l'une ou l'un des témoins souscripteurs;
 - b) une déclaration sous serment de toute personne présente lors de l'exécution du testament et pouvant attester des circonstances de l'exécution du testament;

peut être remplie, mais que cela n'a pas été fait avant le 1^{er} avril 2024, le testament original est joint à l'affidavit applicable et marqué comme pièce « A ».

- Formulaire Affidavit explaining Circumstances (affidavit expliquant les circonstances)** (*modèle non obligatoire*) :
 - Si le **formulaire 2** ou le **formulaire 2A** a été rempli avant le 1^{er} avril 2024 et que le testament original n'a pas été marqué et joint en annexe, le formulaire **Affidavit explaining Circumstances (affidavit expliquant les circonstances)** peut être utilisé :
 - Le testament original est joint et désigné comme pièce « A ».
 - Le **formulaire 2** est joint et marqué comme pièce « B ».
 - Si ni le **formulaire 2** ni le **formulaire 2A** ne peuvent être déposés, mais qu'un autre affidavit prouvant l'exécution en bonne et due forme du testament (décrit ci-dessus) a été rédigé avant le 1^{er} avril 2024 et que le testament original n'est pas joint en annexe, le formulaire **Affidavit explaining Circumstances (affidavit expliquant les circonstances)** peut être utilisé :
 - Le testament original est joint et désigné comme pièce « A ».
 - La déclaration sous serment applicable est jointe et marquée comme pièce « B ».
 - Si la formulation du modèle de l'**affidavit expliquant les circonstances** ne correspond pas aux circonstances qui doivent être traitées par affidavit, communiquez avec le bureau de la Cour des successions pour obtenir des éclaircissements avant de déposer votre demande.

Indiquer l'original du testament comme pièce

Conformément à l'article 3 des Règlements sur les pratiques, les procédures et les formulaires relatifs au tribunal des successions, la règle de procédure civile 39.09 s'applique en ce qui a trait à désigner le testament original comme pièce. Bien que cette règle offre des options, l'approche privilégiée consiste à joindre une page séparée portant le cachet de la pièce ou l'écriture désignant le testament original au lieu de le désigner directement. Par exemple, un formulaire 2 dûment rempli doit inclure trois documents : [1] l'affidavit du formulaire 2 faisant référence au testament original comme pièce « A »; [2] la page contenant l'écriture désignant testament original comme pièce « A » (pourrait faire partie du formulaire 39.09); et [3] le testament original.

Préparé par la Division des services judiciaires du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse.
Juillet 2024